CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.610 du 15 février 2002

A.76.393/VIII-2652

En cause : **le Centre public d'aide sociale de Houyet,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

2. le Gouverneur de la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1997 par le Centre public d'aide sociale de Houyet qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet du gouvernement" wallon qui résulte d'une lettre du 6 octobre 1997 et demande au Conseil d'Etat de "dire pour droit que la décision du gouverneur de la province de Namur du 11 juillet 1997 est nulle et non avenue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WILLEMET, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 19 novembre 1990, un contrat de travail d'ouvrier a été conclu à durée indéterminée entre le C.P.A.S. de Houyet et Christine STREIGNARD, qui était engagée en qualité "d'aide ménagère et/ou de préposée à la distribution des repas chauds".

Le 6 juin 1997, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Houyet, réuni d'urgence, a décidé de licencier Christine STREIGNARD pour motif grave, sans préavis ni indemnité. Les faits reprochés à Christine STREIGNARD sont décrits comme il suit dans le préambule de cette délibération :

" Vu les pièces desquelles il résulte que Madame Christine STREIGNARD, aide ménagère, agent contractuel subventionné à temps plein, sous contrat de travail à durée indéterminée, s'est rendue coupable des agissements ci-après :

- faux en écriture pour avoir imité, à deux reprises, la signature de Monsieur Georges LOLY de Houyet sur la fiche de travail du mois de mai 1997;

- abus de confiance pour avoir, sur cette même fiche, indiqué avoir presté 3 heures 30 au domicile de l'intéressé l'après-midi du 13 mai 1997 alors que ce dernier a attesté par écrit n'avoir reçu la visite d'aucune aide ménagère à cette date d'où abandon volontaire de poste de travail sans en avoir préalablement averti l'employeur ou son délégué".

A cette délibération était jointe la fiche de travail du mois de mai de Christine STREIGNARD, sur laquelle Georges LOLY avait apposé la mention manuscrite suivante :

" M. et M^{me} LOLY-MALLIEN n'ont eu personne le 13/05/97 après-midi. Ce ne sont pas nos signatures ci-dessus".

Le congé pour motif grave a été notifié à Christine STREIGNARD par une lettre du 6 juin 1997, recommandée le 9 juin 1997.

Le 12 juin 1997, Christine STREIGNARD a adressé une réclamation au gouverneur de la Province de Namur. Elle lui a transmis des attestations signées par M^me^ LOLY-MALLIEN, suivant lesquelles elle était venue travailler au domicile du couple LOLY-MALLIEN le 13 mai 1997.

Le 11 juillet 1997, le gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du conseil de l'aide sociale de Houyet du 6 juin 1997 décidant de licencier Christine STREIGNARD.

Cette décision est motivée en ces termes :

" Vu la délibération du 6 juin 1997 parvenue au gouvernement provincial le 13 juin 1997 par laquelle le conseil de l'aide sociale de Houyet décide, par quatre voix contre deux et un bulletin blanc, de licencier immédiatement sans préavis ni indemnité M^me^ C. STREIGNARD aide-ménagère;

Attendu que le conseil de l'aide sociale affirme que l'intéressée "s'est rendue coupable des agissements ci-après :
- faux en écriture pour avoir imité, à deux reprises, la signature de Monsieur Georges LOLY de Houyet sur la fiche de travail du mois de mai 1997;
- abus de confiance pour avoir, sur cette même fiche, indiqué avoir presté 3 heures 30 au domicile de l'intéressé l'après-midi du 13 mai 1997 alors que ce dernier a attesté par écrit n'avoir reçu la visite d'aucune aide ménagère à cette date d'où abandon volontaire de poste de travail sans en avoir préalablement averti l'employeur ou son délégué";

Vu les deux "fiches de travail" annexées à la délibération en cause;

Attendu que c'est uniquement sur ces deux fiches de travail que le conseil de l'aide sociale fonde sa décision, qu'aucun dossier administratif concernant les faits n'a été établi;

Attendu que M^me^ C. STREIGNARD n'a été entendue ni par le conseil de l'aide sociale, ni par le secrétaire du centre public d'aide sociale, ni par un agent responsable du service d'aides ménagères;

Attendu que les droits de la défense ont été méconnus;

Vu le courrier du 12 juin 1997 lui adressé par M^me^ STREIGNARD;

Vu les copies d'attestations signées par M^me^ LOLY-MALLIEN et produites par M^me^ C. STREIGNARD en vue de prouver sa bonne foi;

Attendu que les attestations susvisées portent l'affirmation de ce que M^me^ C. STREIGNARD a bien effectué son travail le 13 mai 1997 et ne s'est pas rendue coupable de faux en écriture;

Attendu que de l'ensemble des documents susvisés, il est impossible de conclure que M^me^ C. STREIGNARD ait commis quelque faute que ce soit;

Attendu que le licenciement pour faute grave de l'intéressée ne se justifie pas du tout;

Attendu que la décision susvisée du 6 juin 1997 du conseil de l'aide sociale de Houyet blesse l'intérêt général".

La décision du gouverneur a été notifiée au C.P.A.S. de Houyet par une lettre du 16 juillet 1997, envoyée par recommandé.

Le 5 août 1997, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Houyet a décidé, sur la base de l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'introduire un recours auprès du gouvernement wallon contre la décision d'annulation du gouverneur de la province de Namur. Le recours au gouvernement wallon, qui contestait la pertinence des motifs de la décision du gouverneur, a été introduit par une lettre du 7 août 1997 entrée aux services du gouvernement le 11 août 1997.

Le 6 octobre 1997, le directeur général NORRENBERG, de la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne, a écrit au président du C.P.A.S. de Houyet pour l'informer que "la décision par laquelle Monsieur le gouverneur de la province de Namur annule la délibération du 6 juin 1997 relative au licenciement pour faute grave de Madame STREIGNARD est maintenue par suite de l'expiration, en date de ce 19 septembre, du délai prévu à l'article 112 susmentionné";

Considérant que la première partie adverse estime que le recours est irrecevable pour être dirigé contre un acte qui n'est pas susceptible de recours, étant une abstention de l'autorité de tutelle; qu'elle précise que l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'oblige pas le gouvernement à se prononcer et que l'expiration du délai pour statuer n'emporte pas une décision implicite de rejet; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que s'il fallait considérer que le gouvernement avait l'obligation de se prononcer, il faudrait constater qu'aucune mise en demeure ne lui a été adressée comme l'impose l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 112, alinéa 1er, de la loi précitée du 8 juillet 1976 instaure un mécanisme de tutelle facultative et d'office sur les actes des centres publics d'aide sociale; qu'en ce cas, l'abstention de l'autorité de tutelle d'agir n'est pas un acte susceptible de recours; que l'alinéa 4 de la même disposition, inséré par l'article 9, 1°, du décret wallon du 6 avril 1995, institue au profit des centres publics d'aide sociale un recours organisé auprès du gouvernement contre les arrêtés d'annulation du gouverneur

de province; que le gouvernement a l'obligation de statuer dans le délai prévu par cette disposition; que son silence équivaut à une décision de rejet qui fait grief; qu'à l'expiration de ce délai, le gouvernement perd toute compétence pour statuer, compétence qu'une mise en demeure ne pourrait lui faire retrouver; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que la seconde partie adverse soutient que le recours est tardif en ce qu'il est dirigé contre elle;

Considérant que le délai de recours en annulation de l'arrêté du gouverneur a été interrompu par le recours adressé à la première partie adverse; que le recours a été introduit dans les soixante jours à compter de l'expiration du délai dont celle-ci disposait pour statuer; qu'il est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient que l'autorité de tutelle n'est pas compétente pour annuler la décision d'une autorité locale portant licenciement d'un agent contractuel pour motif grave, exposant que seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des contestations qui portent sur des droits subjectifs civils, comme celles qui sont relatives à la rupture des contrats de travail; qu'elle ajoute qu'admettre que les autorités de tutelle puissent se prononcer sur l'absence de motif grave aurait pour conséquence que le Conseil d'Etat serait appelé à apprécier l'exactitude matérielle et la qualification juridique de la faute grave justifiant le licenciement sans préavis, ce qui échappe à sa compétence; que, dans son mémoire en réplique, le centre requérant ajoute que Christine STREIGNARD a saisi le tribunal du travail de Namur d'une action en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis;

Considérant que le gouverneur de province est compétent pour annuler tout acte d'un centre public d'aide sociale qui viole la loi ou blesse l'intérêt général; que, ce faisant, il ne se substitue pas au tribunal du travail qui ne peut se prononcer que sur le recours du travailleur licencié; que le recours introduit par le centre requérant n'a nullement pour objet ou pour conséquence d'amener le Conseil d'Etat à trancher une contestation ayant directement pour objet la reconnaissance d'un droit civil dans le chef du travailleur licencié mais à vérifier si l'autorité de tutelle a exercé régulièrement son pouvoir d'annulation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.